

BILL NO. 57

PROJET DE LOI N° 57

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Miners Lien Act

Loi modifiant la Loi sur les privilèges miniers

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Miners Lien Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les privilèges miniers*.

2 The definitions of “mine” or “mining claim” in section 1 of the Act are repealed and the following definitions are substituted for them

2 Les définitions de « mine » ou de « claim minier » à l'article 1 de la même loi sont abrogées et remplacées par les définitions suivantes :

“mine” means an opening or excavation in the ground which is located in whole or in part within the boundaries of a recorded claim, or a recorded claim which is subject to a lease, or which is located in whole or in part within the boundaries of a group of contiguous claims, and that is established or maintained for the purpose of mining and includes

« mine » S'entend d'une ouverture ou d'une excavation dans la terre qui est située, en tout ou en partie, dans les limites d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail, ou qui est située, en tout ou en partie, dans les limites d'un groupe de claims enregistrés contigus, et qui est aménagée ou utilisée pour l'exploitation minière et comprend :

(a) machinery, plant, buildings, premises, stockpiles, storage facilities, waste dumps or tailings, whether below or above ground, that are used for, or in connection with, mining,

a) les machines, usines, bâtiments, locaux, stocks de réserve, installations d'entreposage, terrils ou résidus, sous terre ou en surface, utilisés en exploitation minière ou dans une activité connexe;

(b) a crusher, mill, concentrator, furnace, refinery, processing plant or place that is used for, or in connection with, washing, crushing, sifting, drying, oxidizing, reducing, leaching, roasting, smelting, refining, treating or conducting research on mineral bearing substances, and

b) les concasseurs, les usines de concentration, les concentrateurs, les fours, les raffineries, les installations ou les lieux de traitement qui sont utilisés directement ou indirectement pour le lavage, le concassage, le criblage, le séchage, l'oxydation, la réduction, la lixiviation, le grillage, la fonte,

(c) an abandoned mine and abandoned mine tailings; « *mine* »

“mineral claim” means a mineral claim or claim as defined in the *Quartz Mining Act* or *Placer Mining Act*; « *claim minier* »”.

3 The definition of “owner” in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it

““owner” includes a person having any estate or interest in a mine or mineral claim on or in respect of which work is done or materials or machinery are placed or furnished, at whose request and on whose credit or on whose behalf or consent or for whose direct benefit the work is done or materials or machinery placed or furnished, and all persons claiming under the owner whose rights are acquired after the work has begun or the materials or machinery furnished have begun to be furnished; « *propriétaire* »”.

4 The following definitions are added to section 1 of the Act

““contractor” means a person contracting with the owner for the doing of work or placing or furnishing of machinery or materials for any of the purposes mentioned in this Act, but does not include a worker; « *entrepreneur* »

“mineral” means gold, silver, platinum, iridium or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromide, cadmium, chromium, coal, cobalt, iodine, magnesium, molybdenum, manganese, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulfur, or any combination of those elements with themselves or with any other elements, quartz, metallic oxides and

le raffinage ou le traitement des substances minéralisées ou pour la recherche y relative;

c) les mines et les résidus miniers abandonnés. “*mine*”

« *claim minier* » Claim minier ou claim selon la définition que donnent de ces termes la *Loi sur l'extraction du quartz* ou la *Loi sur l'extraction de l'or*. “*mineral claim*” ».

3 La définition de « propriétaire » à l'article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« « *propriétaire* » S'entend notamment d'une personne ayant un domaine ou un intérêt dans une mine ou un claim minier sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont exécutés, ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis à sa demande et sur son crédit, ou pour le compte, avec le consentement ou au profit personnel de qui ces travaux sont exécutés, ou ces matériaux ou ces machines sont installés ou fournis, et de ses ayants droit dont les droits sont acquis après le début des travaux, ou de la fourniture des matériaux ou des machines. “*owner*” ».

4 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de la même loi :

« « *entrepreneur* » Personne qui passe un contrat avec le propriétaire pour exécuter des travaux, pour installer ou pour fournir des matériaux ou des machines pour l'une des fins mentionnées dans la présente loi, mais ne comprend pas un travailleur; “*contractor*”

« *minéral* » Or, argent, platine, iridium, ou l'un des groupes de métaux platinifères, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, aluminium, antimoine, arsenic, baryum, bismuth, bore, bromure, cadmium, chrome, charbon cobalt, iode, magnésium, molybdène, manganèse, phosphore, plumbagine, potassium, sodium, strontium, soufre, ou tout alliage des éléments susmentionnés avec eux-mêmes ou

silicates, and the ores of radium, tungsten, titanium and zirconium, asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds, but does not include limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand, or any element that may, in the opinion of the Minister, form a portion of the agricultural surface of the land; « *minéral* »

“sub-contractor” means a person not contracting with the owner for the purposes aforesaid but contracting with the contractor, or under the contractor by another sub-contractor, but does not include a worker; « *sous-traitant* »

“worker” means an individual engaged by an owner, contractor or subcontractor for wages in any kind of work, whether engaged under a contract of service or not. « *travailleur* »”.

5 Section 2 of the Act is amended by repealing the section and substituting the following section for it

“2(1) A contractor or subcontractor who provides services or materials to a mine

- (a) preparatory to the recovery of a mineral;
- (b) in connection with the recovery of a mineral; or
- (c) for an abandonment operation in connection with the recovery of a mineral,

is given a lien by this subsection and, notwithstanding that a person holding a particular estate or interest in the mine or mineral concerned has not requested the services or materials, the lien given by this subsection is a lien on

- (d) all the estates or interests in the mine or

avec d'autres éléments, quartz, oxydes et silicates métalliques, et les minerais de radium, tungstène, titane et zirconium, asbeste, émeri, mica, pigments minéraux, corindon et diamants. Ne sont pas considérés comme minéraux le calcaire, le marbre, l'argile, le gypse, ou toute pierre de construction — lorsqu'ils sont abattus aux fins de construction —, la terre, la cendre, la marne, le gravier et le sable, de même qu'un élément qui peut, de l'avis du ministre, faire partie de la surface arable du sol. “*mineral*”

« sous-traitant » Personne qui ne passe pas de contrat avec le propriétaire pour les fins susmentionnées, mais qui passe un contrat avec un entrepreneur ou son sous-traitant ou qui est employée par l'un ou l'autre, mais ne comprend pas un travailleur. “*sub-contractor*”

« travailleur » Personne engagée par un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant pour un salaire dans n'importe quel travail, qu'elle soit engagée en vertu d'un contrat de travail ou non. “*worker*” ».

5 L'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2(1) Un entrepreneur ou un sous-traitant qui offre des services ou des matériaux à une mine :

- a) nécessaires à l'extraction d'un minéral;
- b) par rapport à l'extraction d'un minéral;
- c) pour une exploitation d'abandon par rapport à l'extraction d'un minéral,

se voit accorder un privilège en vertu de ce paragraphe et, même si la personne ayant un domaine ou un intérêt particulier dans la mine ou le minéral concerné n'a pas demandé les services ou les matériaux, le privilège accordé dans ce paragraphe est un privilège sur :

- d) les domaines ou les intérêts dans la mine

mineral concerned;

(e) the mineral when severed and recovered from the land while it is in the hands of the owner;

(f) the interest of the owner in the fixtures, machinery, tools, appliances and other property in or on the mines or mining claim and the appurtenances thereto.

(2) In all other respects, this Act applies to the lien existing by virtue of subsection (1) notwithstanding that the lien extended by clauses (e) and (f) is a lien on an interest in personal property.

(3) For the purposes of this section, a person who rents equipment to an owner, contractor or subcontractor is, while the equipment is on the mine site or in the immediate vicinity of the mine site, deemed to have performed a service and has a lien for just and reasonable rental of the equipment while it is being used or reasonably required to be available for the purpose of the mine.”.

6 Section 3 of the Act is amended by repealing the section and substituting the following section for it

“3 Any lien registered under this Act shall take priority over any mortgages or encumbrances to the extent the lien arises from work, services, or materials provided to the mine for a period of up to 60 days.”.

7 Section 5 is amended by repealing the expression “number of miners, labourers, or other persons” and substituting the expression “contractors or subcontractors” for it.

8 Section 6 of the Act is amended by repealing the expression “six months” and by substituting the expression “45 days” for it.

ou le minéral concerné;

e) le minéral quand il est séparé et récupéré d’un sol quand il appartient au propriétaire;

f) l’intérêt du propriétaire sur les accessoires, les machines, les outils, les appareils et autres propriétés dans les mines ou le claim minier et les équipements connexes à cet égard.

(2) À tous autres égards, la présente loi s’applique au privilège existant en vertu du paragraphe (1) malgré que le privilège prolongé par les alinéas e) et f) soit un privilège sur un intérêt dans des biens personnels.

(3) Aux fins du présent article, une personne qui loue à un propriétaire, à un entrepreneur ou à un sous-traitant du matériel est, tandis que le matériel se trouve sur le site minier ou à proximité immédiate du site minier, réputée avoir exécuté un service et se voit accorder un privilège pour la location juste et raisonnable du matériel pendant qu’il est utilisé ou pendant le temps raisonnable exigé de disponibilité aux fins de la mine. ».

6 L’article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« 3 Le privilège enregistré en vertu de la présente loi prend rang avant toute hypothèque ou charge hypothécaire dans la mesure où le privilège provient des travaux, des services ou des matériaux fournis à la mine pendant une période d’au plus 60 jours. ».

7 L’article 5 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « les mineurs et les ouvriers, » laquelle est remplacée par l’expression « les entrepreneurs ou les sous-traitants, ».

8 L’article 6 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « six mois » laquelle est remplacée par l’expression « 45 jours ».

9 Section 6 of the Act is further amended by repealing the expression “or furnished or if credit has been given from the time set for payment”.

10 Subsection 9(1) of the Act is amended by repealing the expression “summons” and substituting the expression “application” for it.

11 Subsection 9(2) of the Act is amended by repealing the expression “A summons” and substituting the expression “An application” for it.

12 Section 10 of the Act is amended by repealing the expression “summons” and substituting the expression “application” for it.

13 Section 11 of the Act is amended by repealing the expression “summons” and substituting the expression “application” for it wherever the expression “summons” occurs in the section.

Consequential amendment

14 The following section is added immediately after section 32 of the *Builders Lien Act*

“Applicability to *Miners Lien Act*

33 This Act has no application to any matter dealt with by the *Miners Lien Act*.”.

9 L'article 6 de la même loi est également modifié par abrogation de l'expression « installés ou fournis. ».

10 Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « assignation introductive d'instance » laquelle est remplacée par l'expression « demande initiale ».

11 Le paragraphe 9(2) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « L'assignation » laquelle est remplacée par l'expression « La demande ».

12 L'article 10 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « l'assignation » laquelle est remplacée par l'expression « la demande ».

13 L'article 11 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « l'assignation » laquelle est remplacée par l'expression « la demande » partout lorsque les expressions « l'assignation » et « assignation » apparaissent dans l'article.

Modification corrélative

14 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 32 de la *Loi sur les privilèges de construction* :

« Applicabilité à la *Loi sur les privilèges miniers*

33 La présente loi n'a aucune application à des questions traitées dans la *Loi sur les privilèges miniers*. ».